

Bruxelles, le 11 mai 2026  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0550 (COD)

---

---

8313/26  
ADD 1

CULT 49	SAN 226
AUDIO 51	IND 258
FREMP 132	COMPET 445
CODEC 696	PROCIV 78
CADREFIN 159	HYBRID 48
FIN 552	DISINFO 33
IA 87	JAI 463
JEUN 59	SERVICES 21
EDUC 120	POLGEN 86
CULT HERIT 12	MI 355
SOC 202	RELEX 519
GENDER 30	INF 106
DIGIT 108	COPEN 139
DATAPROTECT 126	JUSTCIV 55
ANTIDISCRIM 37	DROIPEN 66

#### NOTE

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Conseil

---

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "AgoraEU" pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818

- *Orientation générale partielle*
- *Déclaration de la République de Bulgarie*

---

La République de Bulgarie a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil.

**Déclaration de la République de Bulgarie sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "AgoraEU" pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818**

La République de Bulgarie soutient pleinement la poursuite du soutien au secteur culturel au moyen d'un programme distinct dans le prochain CFP ainsi que la préservation des principaux volets, objectifs et actions du programme "Europe créative" ("culture" et "MEDIA") et du programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs" au sein de leur successeur, AgoraEU. Le programme est susceptible d'apporter une réponse aux défis croissants auxquels l'Union et ses citoyens sont confrontés et, dans le même temps, de fournir le soutien nécessaire aux secteurs eux-mêmes pour qu'ils continuent d'opérer et de se développer dans une période de changements géopolitiques et technologiques.

Nous soutenons fermement les objectifs du programme, à savoir sauvegarder, préserver, développer et promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, y compris les médias et l'audiovisuel contribuant à des conditions de concurrence plus équitables; préserver et renforcer la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que protéger et promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte.

La République de Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits fondamentaux, dont l'égalité entre les femmes et les hommes constitue un volet essentiel, et est résolument attachée à la promotion et à la protection de ces droits. Nous sommes et restons attachés aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, tels qu'ils sont consacrés dans les traités.

Notre pays soutient fermement les efforts déployés par l'Union pour lutter contre toutes les formes de discrimination, comme le prévoient les traités et la charte, et il s'emploie activement à prévenir et à combattre toute forme de violence ainsi qu'à fournir une protection et un soutien aux personnes qui en sont victimes.

Nous nous félicitons des objectifs et actions pertinents du programme qui ont été définis en vue de lutter contre toutes les formes de discrimination, de promouvoir les droits fondamentaux, l'égalité et les droits des citoyens de l'Union consacrés dans les traités et la charte, ainsi que de prévenir et combattre la violence et de soutenir les personnes qui en sont victimes.

Malheureusement, **la République de Bulgarie n'est pas en mesure de soutenir l'adoption de l'orientation générale partielle du règlement**, car le texte actuel contient des notions, telles que celle du terme "identité de genre", qui sont considérées comme incompatibles avec les grands principes de la constitution bulgare et l'acception binaire de la notion de "sexe" ("пол"). En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ("convention d'Istanbul") promeut des notions juridiques qui visent à établir une distinction entre le "sexe" en tant que catégorie biologique (femmes et hommes) et le "genre" en tant que construction sociale. En 2021, la Cour constitutionnelle a adopté une autre décision dans laquelle elle précisait que la notion de "sexe" utilisée dans la constitution ne pouvait s'entendre que dans son acception biologique. L'ordre constitutionnel et juridique bulgare rejette fermement la notion de "genre" en tant que construction sociale fluide et ne reconnaît pas l'"identité de genre" comme une catégorie juridiquement valable.

Au cours des négociations, notre pays a demandé de manière cohérente et constructive que la terminologie soit alignée sur des caractéristiques universellement reconnues ou qu'elle soit formulée d'une manière qui respecte les différents cadres constitutionnels de l'ensemble des États membres. En vertu de l'article 4, paragraphe 2, du TUE, l'Union a pour obligation de respecter l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles.

Étant donné que le texte final de l'orientation générale partielle conserve des notions qui contredisent explicitement la jurisprudence obligatoire de la Cour constitutionnelle bulgare, la Bulgarie est constitutionnellement tenue de s'y opposer.

La République de Bulgarie réaffirme que le fait qu'elle ne soutient pas l'orientation générale partielle constitue non pas un rejet des objectifs plus larges du règlement visant à favoriser une société où la discrimination n'existe pas, mais plutôt une défense nécessaire de son identité constitutionnelle nationale.

En outre, la République de Bulgarie fait valoir que si le règlement devait être adopté par le Conseil sous cette forme, cela ne l'obligerait à reconnaître ou à intégrer dans son ordre juridique national aucune notion, dont celle d'"identité de genre", qui visent à établir une distinction entre le "sexe" en tant que catégorie biologique (femmes et hommes) et le "genre" en tant que construction sociale, et elle interprétera celles utilisées dans la proposition de règlement comme englobant uniquement les sexes féminin et masculin au sens biologique.